



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Tréguidel (22)**

n° MRAe 2017-005249

Décision du 07 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tréguidel (Côtes-d'Armor)**, reçue le 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor, en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- une limitation des zones d'assainissement collectif aux secteurs d'habitat les moins dispersés du territoire communal ;
- par rapport au zonage actuel, datant de 2003, le retrait de certains secteurs du périmètre d'assainissement collectif, et l'ajout d'autres secteurs identifiés comme constructibles par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé en juillet 2017 ;
- une augmentation du nombre de branchements au réseau d'assainissement collectif, qui passerait de 233 actuellement à 316 à terme, soit une charge en eaux usées d'environ 620 équivalents-habitants et une augmentation de 35 % ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel et d'une capacité nominale de 400 équivalents-habitants ;

Considérant la localisation du projet de zonage, sur un territoire :

- faisant partie de la communauté de communes de Leff Armor Communauté, sur le périmètre de laquelle un PLU intercommunal est en cours d'élaboration ;
- relevant du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goélo, tous deux porteurs d'enjeux forts de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- en tête de bassin versant du ruisseau de Kerguidoué, affluent du Leff de première catégorie piscicole, identifié comme réservoir biologique dans sa partie aval par le schéma régional de cohérence écologique, et dans lequel se rejettent les effluents de la station d'épuration communale par l'intermédiaire du ruisseau de Saint-Guénaël ;
- concerné par les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable de la source de Saint-Guénaël et des forages de Kério ;

Considérant que :

- le milieu récepteur apparaît particulièrement sensible aux rejets provenant de l'assainissement collectif et non collectif, aussi bien les eaux souterraines que superficielles ;
- la station d'épuration communale est actuellement saturée, son remplacement par une nouvelle station étant à l'étude ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif est susceptible, en l'état, d'occasionner une dégradation supplémentaire de la qualité des eaux ;
- des études et interventions sont par ailleurs en cours ou prévues, s'agissant du réseau de collecte des eaux usées (de type séparatif) et des installations d'assainissement non collectif ;
- le projet de zonage d'assainissement demandera à être optimisé au plan environnemental en tenant compte du résultat de ces différentes études, notamment quant à la capacité du milieu à recevoir les effluents du système d'assainissement au regard de l'objectif d'atteinte du bon état écologique fixé pour 2027 ;
- le projet de zonage doit être élaboré en cohérence avec les démarches d'amélioration du système d'assainissement des eaux usées menées dans les autres communes du bassin versant du Kerguidoué ;

Considérant que le PLU intercommunal de Leff Armor Communauté en cours d'élaboration doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tréguidel n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du projet de zonage pourra être intégrée à celle du PLU intercommunal de Leff Armor Communauté, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 07 novembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex